

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDC Vierzon-Sologne-Berry

2 rue Blanche Baron
18100 Vierzon

Références : /
Code AIOT : 0010011068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement CDC Vierzon-Sologne-Berry implanté Route de la Chapelle 18330 Neuvy-sur-Barangeon. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDC Vierzon-Sologne-Berry
- Route de la Chapelle 18330 Neuvy-sur-Barangeon
- Code AIOT : 0010011068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie exploitée par la société VALODEV 18 sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Barangeon est réglementée par le récépissé de déclaration du 31 décembre 1999. Par courrier du 13 mars 2013, monsieur le Préfet du Cher a pris acte de la situation administrative de la déchetterie relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 : installations de collecte de déchets (non dangereux) apportés par le producteur initial dont le volume est supérieur à 300 m³ (550 m³) et de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2710-1-b : installations de collecte de déchets (dangereux) apportés par le producteur initial dont le volume est supérieur à 1 tonnes est inférieur ou égal à 7 tonnes (5 tonnes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (NC2 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites de bruit (NC3 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockage des huiles (NC5 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, Article 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Déchets produits par l'installation (NC7 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois
9	Déclaration GEREP (NC9 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Locaux d'entreposage (NC10 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, Article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(NC1 - 09/06/2020)		
4	Local de stockage (NC4 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, Article 7.3	Sans objet
6	Déchets sortants (NC6 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
8	Attestation de valorisation de déchets (NC8 - 09/06/2020)	Code de l'environnement du 04/03/2025, article D.543-284	Sans objet
11	Consignes d'exploitation (NC11 - 09/06/2020)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation (NC1 - 09/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Lors de la visite du 4 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les "attestations employeur" des agents employés sur le site. Ces attestations détaillent les noms des personnels employés par l'exploitant, ainsi que les postes qu'elles exercent. Pas d'écart constaté lors de la visite, la non conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (NC2 - 09/06/2020)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'une analyse des rejets dans l'eau a été réalisée le 29 mars 2024 par la société "EUROFINS" (rapport n° AR-246IV-063499-01 du 11 avril 2024).</p> <p>Le rapport de cette analyse mentionne que les résultats sont conformes, le rapport d'analyse précédent a été réalisé le 22 mars 2018.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une analyse va être réalisée en 2025 dès que qu'un marché sera signé avec un prestataire.</p> <p>Constat : La périodicité d'analyse des effluents liquides n'est pas respectée</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 3 : Valeurs limites de bruit (NC3 - 09/06/2020)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p>

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Lors de la visite du 4 mars 2024, l'inspection a constaté que le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé le 26 août 2020 par la société APAVE (rapport n° 20 530 LSO 15527 00 I-R01-V01 du 27/08/2020).

Le rapport de ce contrôle mentionne que les émissions sonores dans l'environnement sont conformes à la réglementation. Cependant la périodicité de contrôle n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un contrôle va être réalisé en 2025 dès que les contrats seront pris avec les prestataires pour l'ensemble des contrôles réglementaires.

Constat : La périodicité de contrôle des émissions sonores dans l'environnement n'est pas respectée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Local de stockage (NC4 - 09/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, Article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé un plan du local de stockage des déchets dangereux.</p> <p>L'inspection a constaté que ce plan détaille l'emplacement des différents conteneurs et qu'il est bien tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Pas d'écart constaté lors de la visite, la non conformité est levée</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des huiles (NC5 - 09/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, Article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection a constaté que les huiles sont stockées dans deux</p>

<p>cuves de 500 litres (double-parois et équipées de jauges de niveau).</p> <p>L'inspection a également constaté qu'une des deux cuves n'est plus étanche (la première paroi fuit) donc elle ne possède plus de rétention.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que la cuve endommagée va être vidée et évacuée vers une filière spécialisée.</p> <p>Constat : L'exploitant justifiera que la cuve de stockage des huiles qui est endommagée a été vidée et évacuée dans une filière spécialisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Déchets sortants (NC6 - 09/06/2020)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...].</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats :</p>

Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a établi et tient à jour un registre des déchets non dangereux sortant.

L'inspection a constaté que ce registre mentionne :

- la date de l'expédition / l'enlèvement du déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet ;
- les bordereaux le cas échéant ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final ainsi que le code de traitement opéré.

Pas d'écart constaté lors de la visite, la non conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets produits par l'installation (NC7 - 09/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Constats :

Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de consulter par échantillonnage les cinq premiers bordereaux d'évacuation de déchets dangereux de l'année 2025 : "BSD-20241231-2RX011VS3, BSD-20241231-CTWAF3Y34, BSD-20241231-DFJ30F2T9, BSD-20241231-NPXR0PC73 et BSD-20241231-XJK72VCZ9".

L'inspection a constaté que ces bordereaux sont tous relatifs à des déchets évacués par la société "RECYDIS BOURGES" et qu'ils sont tous incomplets.

En effet, ces bordereaux ne contiennent pas le numéro de téléphone, le mail et le nom de la personne à contacter dans le cadre "1.1 Producteur ou détenteur du déchet" et le nom du signataire n'est pas renseigné au cadre "9. Déclaration générale de la personne mentionnée au cadre 1.1".

Les bordereaux de suivi de déchets sont incomplets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Attestation de valorisation de déchets (NC8 - 09/06/2020)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2025, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de valorisation des déchets de l'année 2023 pour les déchets de papiers, bois, plastique, métal et verre.</p> <p>Ces attestations de valorisation émises par CTSP-Centre (pour l'année 2023) indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 396,58 tonnes de papier-carton collectées (100% valorisées) ; • 3 253,57 tonnes de verre collectées (100% valorisées) ; • 1 806,68 tonnes de bois collectées (100% valorisées) ; • 167, 82 tonnes de plâtre collectées (100% valorisées). <p>L'exploitant transmettra les attestations de valorisation des déchets de l'année 2024 à l'inspection dès qu'il les aura en sa possession.</p> <p>Pas d'écart constaté lors de la visite, la non conformité est levée</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration GEREP (NC9 - 09/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant expédiant plus de 2t/an de déchets dangereux, il est soumis à une déclaration annuelle de ces déchets dans l'application GEREP.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne déclare pas sous GERP les quantités de déchets évacués chaque année.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'a pas les droits d'accès pour faire les déclarations annuelles sur GERP.</p> <p>Par courrier électronique du 22 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les droits d'accès lui ont bien été ouverts.</p> <p>Constat : L'exploitant ne déclare pas les quantités de déchets évacués chaque année sur GERP.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Locaux d'entreposage (NC10 - 09/06/2020)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, Article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le local dans lequel les déchets dangereux sont entreposés n'est pas abrité des intempéries.</p> <p>En effet, ce local est bien couvert mais il possède des parois grillagées qui ne protègent pas des intempéries (notamment en cas de fortes pluies).</p> <p>Constat : Les déchets dangereux ne sont pas entreposés dans un local abrité des intempéries, la non conformité est reformulée</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation (NC11 - 09/06/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • [...] ;
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant a bien établi et affiché les consignes relatives aux moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie ainsi que la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées...</p> <p>Pas d'écart constaté lors de la visite, la non conformité est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. • [...] ;

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le récapitulatif du contrôle réalisé sur le poteau incendie situé devant la déchetterie le 4 mars 2024. Ce compte rendu indique que ce poteau est conforme aux exigences réglementaires (fournir un débit minimal de 60m³/h pendant au moins 2 heures) il mentionne que le poteau à un débit de 72m³/h sous 1 bar et un débit minimal de 77m³/h.</p> <p>L'inspection a constaté que le rapport mentionne que le poteau est en bon état général.</p> <p>Pas d'écart constaté lors de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Stockage rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Autre, Stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets dangereux ne sont pas stockés sur rétention.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des travaux vont être réalisés (création/achat d'un nouveau local pour les déchets dangereux) et mise en place de rétentions.</p> <p>Constat : Les déchets dangereux ne sont pas stockés sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le séparateur à hydrocarbure a été nettoyé depuis moins d'un an. Par courrier électronique du 5 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention du dernier nettoyage du séparateur à hydrocarbures. Ce rapport (intervention n°12733906.1.1) mentionne que la société "Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) a réalisé le "nettoyage du séparateur" le 10 mars 2023. L'inspection constate que le séparateur n'a pas été nettoyé depuis plus d'un an. Le séparateur à hydrocarbure n'a pas été nettoyé depuis plus d'un an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois